

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 606

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après la référence :

« I. – »,

insérer les mots :

« Lorsque des raisons médicales l'exigent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.